

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée
par conseil municipal (article L2122-22 du
Code général des collectivités territoriales)

Consultation sur devis pour la maîtrise d'œuvre Place des Vignerons

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L2122-22, L2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique (CCP), notamment l'article R2122-8,

Vu le décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 modifiant le décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique ;

Vu la délibération en date du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

Vu la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-3° du CGCT et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution, et le règlement des marchés, et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, quel que soit le montant,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours,

Considérant la nécessité de faire appel à un maître d'œuvre pour l'aménagement de la place des Vignerons suite à la démolition des bâtiments,

Considérant la consultation lancée sur devis pour choisir le bureau d'études qui sera chargé de la conception et du suivi de cette opération,

Considérant les 3 réponses sur 4 sollicités,

Considérant qu'après analyse, il en ressort que la proposition faite par la société Alp'Etudes est économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer l'offre financière 9999-20 en date du 1^{er} août 2025 relative à l'aménagement de la Place des Vignerons pour un montant de 5 725 € HT à la société Alp'Etudes sise 137, Rue Mayoussard – Centr'Alp – Bât. D, 38 430 MOIRANS.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire et Monsieur l'Inspecteur divisionnaire du SGC du Roussillonnais sont chargées, chacune en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune.

Fait à Beaurepaire, le 16/09/2025



Le Maire,
Yannick PAQUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai